



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12d16-CWaPE-374

concernant

*'la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE,
notamment l'article 15 :
garanties d'origine de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 20 avril 2012

**Avis de la CWaPE concernant la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE,
notamment l'article 15 : garanties d'origine de l'électricité**

1 Objet

En date du 24 décembre 2010, le Ministre en charge de l'Énergie avait demandé à la CWaPE de lui transmettre, un avis sur le projet d'arrêté modificatif de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération. Par l'adoption de cet arrêté modificatif, le Gouvernement wallon transposera la Directive 2009/28/CE (ci-après « la Directive ») dans sa partie relative aux critères de durabilité des bioliquides.

Le présent avis complémentaire est remis en vue de la transposition de l'article 15 de la Directive relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, matière qui est également de compétence régionale.

La législation wallonne répond déjà en grande partie aux dispositions prévues par l'article 15 de la Directive. Celui-ci précise toutefois un certain nombre de modalités relatives au *cycle de vie* des garanties d'origine qu'il convient de transposer. Par *cycle de vie* des garanties d'origine, on entend les quatre étapes suivantes :

1. Période de production de l'électricité
2. Émission
3. Échanges
4. Annulation en cas d'utilisation pour fuel-mix ou péremption si aucune utilisation avant la fin de la durée de vie (fixée à 12 mois maximum) ou retrait en cas d'émission par erreur.

Ainsi, afin de permettre un fonctionnement efficace, fiable et harmonisé au niveau européen, il convient d'introduire dans les modalités d'utilisation des garanties d'origine, une péremption totale un an après la fin de la période de production, une date de clôture pour la déclaration de fuel mix et pour l'utilisation des garanties d'origine et enfin d'attribuer l'origine de l'électricité exclusivement à l'année de fuel mix précédent cette clôture.

La transposition proposée se fait évidemment d'abord sur base de la Directive ; toutefois, les remarques formulées dans cette proposition s'inspirent également de l'expérience de la CWaPE, des conventions internationales de reconnaissance mutuelle de garanties d'origine formalisées dans l'European Energy Certificate System (EECS) et des recommandations de bonne pratique établies par les projets européens E-TRACK I, E-TRACK II et RE-DISS.¹

Cette proposition de transposition nécessite des modifications à plusieurs niveaux :

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « Décret électricité ») ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération (ci-après « AGW-PEV ») ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après « AGW-OSP ») ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité (ci-après « AM-fuel mix ») ;

¹ <http://www.e-track-project.org/index.php> et <http://www.reliable-disclosure.org/>

- Arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération (ci-après « Code de comptage »).

Avant de procéder à une analyse détaillée des textes juridiques, le contexte puis le principe de fonctionnement du marché des garanties d'origine sont présentés succinctement. Pour de plus amples informations, le lecteur peut utilement se référer au dernier rapport annuel *fuel mix* publié par la CWaPE et à sa bibliographie.

2 Marché des garanties d'origine : contexte et principes

2.1 Notion de fuel-mix

L'obligation pour les Etats membres de veiller à la communication par les fournisseurs des sources d'énergie utilisées par ceux-ci, ainsi qu'à la fiabilité des informations données à leurs clients était formulée par la Directive 2003/54/CE, en son article 3, paragraphe 6². Cette disposition a été transposée en droit wallon à travers les articles 4 et 11 de l'AGW OSP qui imposent aux fournisseurs :

- de décrire avec précision dans les contrats le ou les produits dont ceux-ci font l'objet « à savoir la quantité d'électricité vendue ou offerte à la vente composée d'un pourcentage garanti d'électricité produite à partir de sources déterminées d'énergies primaires; lorsque ce pourcentage garanti provient de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement, il est validé exclusivement à partir de labels de garantie d'origine »;
- d'établir annuellement un bilan récapitulatif reprenant notamment « les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme graphique ou de pourcentage ».

La directive européenne 2009/72/CE relative au marché intérieur de l'électricité reprend et précise cette obligation de transparence dans le chef du fournisseur vis-à-vis de ses clients quant aux sources d'énergie utilisées pour assurer sa fourniture d'électricité (*fuel-mix disclosure*)³.

² « Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO2 et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article ».

³ « Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals: a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable » (Article 9)

Cette obligation vise à fournir une information correcte auprès du consommateur, et comparable à l'échelle nationale ou régionale, afin de lui permettre d'effectuer un choix basé non seulement sur le prix ou la qualité du service mais également sur le mode de production de l'électricité fournie.

Cette obligation s'impose au fournisseur pour l'ensemble de sa fourniture en portefeuille sur le territoire de l'État membre en question (ou de la Région en Belgique) ainsi que pour chaque produit commercialisé lorsque le fournisseur commercialise un produit revendiquant une caractéristique environnementale (renouvelable et/ou cogénération) particulière.

Vu l'impossibilité physique de tracer les électrons, les 3 législations régionales belges imposent comme unique moyen de preuve pour l'électricité renouvelable et la cogénération à haut rendement, l'annulation de garanties d'origine (LGO ou GO), instrument de traçabilité reposant sur un standard harmonisé sur le marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne.

2.2 Notion de garantie d'origine

La garantie d'origine est un instrument de traçabilité mise en place au niveau européen dans le cadre des directives 2009/28/CE et 2004/08/CE relatives respectivement à la promotion de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables (GO-SER) et à la promotion de la cogénération à haut-rendement (GO-COGEN). Elle est intitulée label de garantie d'origine en Wallonie⁴.

Ces garanties d'origines permettent d'assurer le suivi de l'électricité, sur le marché intérieur européen, depuis le producteur jusqu'au client final, et garantissent que le caractère renouvelable ou de cogénération d'un MWh produit ne peut être vendu qu'une seule fois.

Ces garanties d'origines peuvent être vendues par le producteur indépendamment de l'électricité produite. Les transactions de garanties d'origine sont inscrites dans des registres électroniques contrôlés par les autorités. Il ne peut exister qu'un registre officiel par zone géographique. La Belgique est composée de quatre zones : trois zones régionales et une fédérale pour la zone maritime belge en Mer du Nord. Selon la Directive, les différents registres peuvent être interconnectés afin de permettre les échanges de garantie d'origine entre zones géographiques et ainsi assurer la circulation de ces titres sur l'ensemble du marché intérieur de l'électricité. L'*European Energy Certificate System* (EECS) détaillé ci-dessous le permet depuis 2003 déjà.

Les informations contenues dans ces garanties d'origine sont standardisées (source d'énergie utilisée, type d'installation, puissance, date de mise en service, période de production, type de soutien public accordé, etc.). Une liste exhaustive des informations contenues dans ces garanties d'origine est reprise dans le rapport annuel fuel mix. Malgré l'abondance d'informations vérifiées disponibles, les garanties d'origine restent en pratique utilisées principalement pour garantir le caractère renouvelable.

2.3 Notion de label ou d'écolabel

Le consommateur achetant de l'électricité couverte chez son fournisseur par une garantie d'origine porteuse de l'information 'provenant d'une source d'énergie renouvelable (GO-SER)' ne devrait pas imaginer avoir acquis d'autre chose qu'une électricité renouvelable garantie d'origine, sauf si cette électricité est en plus couverte par un écolabel apportant d'autres caractères (par exemple, la vérification que l'électricité provient d'installations récentes, de petite hydraulique ou d'installations hydrauliques équipée d'échelles à poissons, d'installations brûlant de la biomasse certifiée durable, etc.). La vérification de ces écolabels est classiquement confiée à des tiers indépendants afin d'en garantir l'authenticité.

⁴ Article 2, 13° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Hormis un fournisseur offrant du renouvelable belge ou alpin contrôlé par un organisme de contrôle, de tels écolabels n'ont pas encore été développés en Belgique. Ils existent dans d'autres pays (Naturemade en Suisse, OK Power en Allemagne, Bra Miljöval en Scandinavie, ...) ou au niveau mondial (Windmade issu de la collaboration ONU-WWF). À terme, ces écolabels pourront tous se baser sur les informations factuelles contenues dans les garanties d'origine. Un autre avantage de l'écolabel réside aussi dans sa compréhension plus aisée par des consommateurs par analogie avec des labels agroalimentaires, tandis que la garantie d'origine reste l'incontournable instrument de contrôle des autorités et des organismes de contrôles.

Par ailleurs, pour éviter toute confusion, la Norvège n'autorise que l'usage de termes clairs et précis, comme « renouvelable » ou « hydraulique », pour qualifier une électricité au lieu de termes flous pouvant induire en erreur le consommateur (comme « électricité verte » ou « green power »). Notons également que le marketing d'électricité produite par cogénération à haut-rendement reste très peu développé à ce jour.

2.4 Harmonisation sur le marché intérieur de l'électricité

Malgré l'impossibilité physique de tracer les électrons, le mécanisme de garanties d'origine permet d'établir avec une rigueur comptable l'origine de toute électricité fournie.

Sur base de cet instrument, le régulateur peut alors vérifier les déclarations des fournisseurs au niveau du caractère renouvelable ou de cogénération par contrat de fourniture. Les travaux d'harmonisation menés au niveau européen⁵ ont montré que cette traçabilité serait mieux assurée si toutes les sources d'énergie faisaient l'objet d'une émission de garanties d'origine.

Enfin, une nécessaire coordination entre pays européens est en cours pour l'établissement des fuel-mix. Elle pourrait ultérieurement nécessiter des ajustements de quelques modalités (date de clôture,...).

2.5 Lien entre garantie d'origine et label

La transparence des sources exigée des fournisseurs doit permettre au client final d'effectuer un choix éclairé parmi les fournisseurs et parmi les différents produits électriques proposés. Cette différenciation entre produits améliore, même modestement, la concurrence sur le marché de l'électricité ; elle peut aussi tirer la demande de renouvelable. Elle se doit donc de reposer sur des informations claires, transparentes et fiables. La garantie d'origine apporte ces qualités.

Néanmoins, la garantie d'origine n'est qu'un vecteur d'information technique. Elle n'est pas un outil de présentation de ces informations, ni un outil de vérification d'un cahier des charges, a fortiori lorsque celui-ci s'étend au-delà du domaine énergétique strict. Un label, au contraire, présente ces qualités : il est destiné à informer le consommateur du respect d'un cahier des charges et ce cahier des charges peut porter sur tous les domaines (cf. responsabilité sociétale des entreprises, agriculture biologique, ...).

Il importe donc de clarifier la distinction et d'articuler les interactions entre les garanties d'origine et les labels portant sur l'impact environnemental de la production d'électricité. Sans cela, certains consommateurs pourraient continuer d'acheter un produit électrique pour des raisons environnementales en réalité sans guère de fondements. À ce stade, il ne semble toutefois guère

⁵ <http://www.ca-res.eu/>
<http://www.reliable-disclosure.org/>
http://www.eped.eu/portal/page/portal/EPED_HOME
<http://www.e-track-project.org/index.php>
http://www.aib-net.org/portal/page/portal/AIB_HOME

opportun de créer un label officiel, mais bien de préciser les bases minimales découlant de la Directive sur lesquelles de tels labels devraient fonctionner.

3 Modifications proposées du Décret électricité

3.1 Dénomination

La Directive précise la notion de garantie d'origine et la définit. Dans tous les pays de l'espace économique européen, la Wallonie est la seule qui emploie une autre appellation proche, mais néanmoins différente pour ces garanties d'origines européennes. Afin de favoriser cette harmonisation dans nos transactions internationales et d'éviter la confusion avec des écolabels qui devraient voir le jour chez nous comme ils ont déjà vu le jour ailleurs, il serait pertinent de renommer le label de garantie d'origine en « garantie d'origine » (GO). Le risque de confusion avec d'autres instruments wallons est inexistant : une garantie d'origine reste un titre électronique librement négociable tandis que le certificat de garantie d'origine – instrument au nom proche – est un document attaché à une installation de production d'électricité et émis par un organisme agréé pour attester de sa conformité. Par souci de clarté, le texte ci-dessous utilisera uniquement le terme de « garantie d'origine ».

3.2 Définition

La Directive introduit une définition de la garantie d'origine⁶. La définition existante dans le décret⁷ gagnerait donc à être précisée dans sa nature (« document électronique »), dans sa finalité (« servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite »). La définition du décret électricité wallon est par contre plus généreuse au niveau des sources attestées (renouvelable et cogénération) afin de répondre aussi aux exigences de la directive 2004/8/CE. Précisons toutefois que les GO Cogen ne pourraient en principe pas être utilisées pour démontrer une production d'énergie renouvelable, si l'on suit le « Considérant 55 » de la Directive 2009/28/CE qui indique «*La Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie prévoit des garanties d'origine pour prouver l'origine de l'électricité produite à partir des centrales de cogénération à haut rendement. De telles garanties d'origine ne peuvent pas être utilisées pour indiquer le recours à des énergies produites à partir de sources renouvelables (...) car cela pourrait aboutir à un double comptage et à une double communication* ». Il convient toutefois de noter que le double comptage pour un même MWh est toutefois impossible selon le système wallon.

L'expérience accumulée dans l'usage des garanties d'origine renouvelables et de cogénération montre que cet instrument fiable amène une rigueur comptable dans la détermination des sources d'énergie fournies. Sa faiblesse réside peut-être dans ce qu'il n'est que partiel : la possibilité existe seulement d'émettre des garanties d'origine renouvelables et de cogénération. Cette rigueur n'existe donc pas pour les sources fossiles et nucléaires. Si cette absence de rigueur n'impactait pas la détermination des sources renouvelables, cela ne poserait pas de souci. Hélas, il n'en est rien : en cas d'exportation de garanties d'origine renouvelable, une quantité équivalente de garanties d'origine fossile par exemple ne peut être importée en retour faute d'instrument. Un jeu d'écritures statistiques (attributs européens) doit alors établir ces quantités en tenant compte à la fois des

⁶ Article 2 j). Pour être complets, notons aussi que l'article 15, §2 de la Directive prévoit que : «*Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises en réponse à une demande d'un producteur de chauffage ou de refroidissement utilisant des sources d'énergie renouvelables* »]

⁷ « Label qui atteste la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° » (article 2, 13° du Décret)

importations et des exportations. Parfaitement rigoureux mais déjà complexe en soi, cet exercice se corse dès lors qu'il doit être coordonné à travers tous les pays d'Europe afin de refléter les échanges entre les 27 (l'annexe 2 illustre le mécanisme utilisé). L'exactitude totale de la transparence des sources est donc améliorée par l'extension de l'usage de garanties d'origine. En conséquence, il serait en principe judicieux de permettre aux acteurs économiques de pouvoir bénéficier de garanties d'origine pour toutes les sources d'énergie.

L'émission de garanties d'origine pour des sources ni renouvelables ni de cogénération dépend a priori des compétences de l'État fédéral et non d'une Région. À ce stade, la CWAPE ne souhaite donc pas d'émettre de telles garanties d'origines.

Par contre, il est possible que des garanties d'origines non renouvelables émises ailleurs soient importées en Wallonie puisqu'il s'agit d'un bien circulant librement dans l'Union. Dans ce cas, la définition doit rester suffisamment large pour autoriser la CWAPE à reconnaître leur usage en Wallonie.

3.3 Notion d'annulation

La Directive prévoit logiquement qu'une garantie d'origine utilisée soit rendue inutilisable afin d'éviter qu'elle ne le soit 2 fois⁸. Elle introduit judicieusement le terme « annulation » pour désigner cette opération dans l'article 15. Ce mot sonne juste en français et rappelle les timbres fiscaux qui étaient rendus inutilisables en les annulant. Il remplace avantageusement les expressions supprimer, rayer, restituer ou rédimier utilisées indifféremment jusqu'à présent. De plus, cette annulation n'est mentionnée que de façon très partielle dans les textes actuels, tandis que l'octroi est longuement précisé. L'opération d'annulation mérite d'être mentionnée explicitement dans le Décret électricité.

Au niveau sémantique, il paraît également pertinent de différencier l'émission, c'est-à-dire la création du titre, de l'octroi, c'est-à-dire l'attribution du titre à une personne donnée.

3.4 Transparence des sources

L'obligation de transparence des sources figure dans le décret à l'article 34bis alinéa 2° a et d. Tout au plus, l'article 34bis alinéa 2 d gagnerait-il à être complété comme suit: "pendant la période précontractuelle et contractuelle,..."

L'obligation d'usage des garanties d'origine pour déterminer la contribution de chaque source d'énergie renouvelable et de cogénération des fournisseurs est un point fort du système wallon et une exigence de la Directive. Autoriser, voire également imposer, l'usage de garanties d'origines pour toutes les sources d'énergie faciliterait la comptabilisation des différentes sources et de leurs attributs (impact environnemental dont émissions de CO2 et déchets radioactifs) et permettrait de réduire les transferts internationaux intempestifs. Comme indiqué *supra*, l'inscription de cette extension dans la législation wallonne irait toutefois au-delà du prescrit de la Directive 2009/28/CE et poserait également problème au regard de la loi de réformes institutionnelles.

3.5 Labels

La confusion existe dans l'esprit du grand public entre électricité verte (renouvelable et cogénération bénéficiant d'un soutien sous forme de certificats verts) et électricité renouvelable. De plus, toute électricité renouvelable n'est pas forcément additionnelle (anciennes centrales hydrauliques par exemple) et ne contribue pas forcément de la même façon aux réductions des émissions de gaz à

⁸ Article 15, §3 : « (...) Une garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée ».

effet de serre. Selon sa sensibilité, le consommateur devrait être en mesure de choisir telle électricité ou telle autre.

Afin de clarifier ces choix devant le foisonnement de offres et de l'encadrer, la CWaPE aurait proposé, si la Région avait été compétente, que:

- toute électricité commercialisée en prétendant à un impact environnemental au sens de la Directive 2009/72 requière l'usage d'un écolabel;
- tout écolabel doit faire reposer sa vérification des contributions de chaque source sur des garanties d'origine, l'écolabel étant défini ici comme un système de reconnaissance de la qualité environnementale d'une fourniture électrique.

En ce qui concerne l'électricité provenant de **nouvelles installations**, le Considérant 53 de la Directive énonce par exemple: « *il convient de permettre au marché émergent de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables de contribuer à la construction de nouvelles installations d'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les Etats membres pourraient dès lors être à même de demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux consommateurs finals (...) d'inclure un pourcentage minimal de garanties d'origine d'installations de construction récente produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, à condition que cette exigence soit conforme au droit communautaire* »

3.6 Autres modalités

La Directive et l'action concertée entre gouvernements réalisée sur base des travaux de mise en œuvre de EECs ont clarifié les conditions d'octroi de garanties d'origine à l'électricité commercialisée ou commercialisable. En particulier, il ne convient pas d'émettre de garantie d'origine pour l'électricité produite et immédiatement autoconsommée. En conséquence, l'article 36ter, 2ème alinéa devrait être remplacé par ceci :

Une garantie d'origine est attribuée par MWh net injecté sur le réseau et par MWh net fourni à un client sans passer par le réseau.

Ces mêmes travaux ont aussi clarifié la fin de la garantie d'origine. En conséquence, l'article 36quater, 1er alinéa, devrait être complété comme suit :

Une garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

La durée de validité d'une garantie d'origine est de douze mois selon la Directive; dans le système wallon, cette validité expire le 31 décembre de l'année qui suit afin de permettre l'échange de ces titres. Il conviendra donc de limiter la durée de vie à douze mois comme requis par la Directive.

À noter que dans un certain nombre de cas (litige de comptage, très petite installation,...), une application à la lettre de la règle des 12 mois ne permettrait l'émission des GO qu'après leur expiration, ce qui en rendrait l'usage caduc. L'action concertée CA-RES, échanges de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre de la Directive,⁹ a également attiré l'attention sur ce point (cf.

⁹ The "Concerted Action supporting the transposition and implementation of Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council on the promotion of the use of energy from renewable sources (RES Directive) CA-RES" is a project supported by Intelligent Energy Europe (IEE). The CA-RES started in July 2010 and has a duration of 3 years.

The CA-RES is a structured and confidential dialogue supporting the effective implementation of the RES Directive 2009/28/EC. The CA-RES will put emphasis on topics that require common approaches and that will benefit from coordination between the Member States and topics which will benefit from exchange of

Best Practice Recommendations of RE-DISS, CA-RES, 3rd meeting, Madrid 2011 en annexe 3). Celles-ci ont notamment été mises en œuvre en Flandre en décembre dernier (cf. article 7.1.5 de l'Energiedecreet¹⁰).

Sur cette base, la CWaPE suggère de compléter l'article 36 ter, 3ème alinéa :

Une garantie d'origine expire 12 mois après la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cas où des garanties d'origine sont émises plus de six mois après la fin de la période de production pour une cause indépendante du producteur, ces garanties d'origines expirent six mois après leur émission.

La proposition d'arrêté ci-après précisera le calcul exact de la date d'expiration.

3.7 Propositions

Les considérations ci-dessus nous autorisent à suggérer que le Décret électricité modifié se lise comme suit :

Article 2 §13° :

13° « garantie d'origine » : document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une quantité déterminée d'énergie a été produite à partie de sources d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8°, ou d'autre source d'énergie explicitement mentionnée ;

Art. 34bis :

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

(...)

2° en matière de service à la clientèle:

(...)

d) pendant la période précontractuelle et contractuelle, assurer la parfaite information du client quant aux conditions contractuelles, notamment les caractéristiques du produit, le prix des fournitures, les conditions d'acceptation d'un éventuel plan de paiement et le caractère liant ou non des documents soumis;

(...)

Chapitre IX. - Certification des sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération

best-practice between Member States. It permits the Member States to discuss in confidence how best to implement the RES directive.

www.ca-res.eu

¹⁰ "Decreet houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid" [citeeropschrift: "het Energiedecreet"] du 08/05/2009

Art. 36.

Pour se voir octroyer des certificats verts et/ou des garanties d'origine, le producteur d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération doit obtenir pour son site de production un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme de contrôle agréé. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'agrément des organismes de contrôle.

Chapitre IXbis. – Garantie d'origine de l'électricité

Art. 36bis.

Pour faciliter l'identification de l'électricité produite à partir de sources de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement de façon fiable comme requis par l'article 3 §9 de la Directive 2009/72/CE, le Gouvernement met en place un système de garanties d'origine conformément à l'article 15 de la Directive 2009/28/CE et à l'article 5 de la Directive 2004/8/CE.

Art. 36ter.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'émission et d'octroi de garanties d'origine à l'électricité produite en Région wallonne.

Une garantie d'origine est émise par MWh net injecté sur le réseau et par MWh net fourni à un client sans passer par le réseau.

La CWaPE attribue les garanties d'origine aux producteurs d'électricité disposant d'un site de production certifié selon l'article 36. Ces garanties d'origine sont transmissibles.

Une garantie d'origine expire 12 mois après la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cas où des garanties d'origine sont émises plus de six mois après la fin de la période de production pour une cause indépendante du producteur, ces garanties d'origines expirent six mois après leur émission.

Art. 36quater.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des garanties d'origine à présenter par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers. Une garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

Le Gouvernement définit, après avis de la CWaPE, les conditions auxquelles les garanties d'origine produites en dehors de la Région wallonne peuvent y être reconnues en cette qualité.

Et par souci de cohérence :

Art. 39. §2 Ajouter : « Un certificat vert est annulé lorsqu'il a été remis à la CWaPE. »

Art. 40. Modifier le deuxième alinéa : « Un certificat vert est annulé lorsqu'il a été remis au gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de cette obligation d'achat. »

4 Propositions de modifications de l'AGW-OSP

Dès lors que le client final a le choix entre plusieurs produits énergétiques différents au niveau de leur fuel mix auprès du même fournisseur, il convient d'imposer les obligations de transparence des sources et d'information à la fois au niveau du produit et du fournisseur. Une coquille à ce sujet chapitrant erronément cette exigence s'était glissée dans la modification de l'AGW du 20 décembre 2007.

L'article 11, §2, devient donc :

§2. Dans la mesure où ils ne sont pas repris dans les documents accompagnant la facture envoyée au client final, le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement:

1° les consommations, la période sur lesquelles elles portent ainsi que le prix moyen global du kWh, toutes taxes, redevances, surcharges et cotisations comprises, consommé au cours de la période de douze mois précédant le relevé, conformément au §1^{er}, ainsi qu'au cours des deux périodes de douze mois antérieures, dans la mesure où le client final était effectivement fourni par ce fournisseur;

2° pour les clients connectés au réseau basse tension, la consommation moyenne de clients types correspondant à une courbe de charge spécifique, telle que définie par la « CWaPE », similaire à celle du client final et présentée sous forme graphique avec mention de la position de ce dernier par rapport à cette consommation moyenne;

3° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme graphique ou de pourcentage par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur;

4° la référence aux publications à la disposition du public, le cas échéant sous forme électronique, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de dioxyde de carbone et de quantités de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur au cours de l'année écoulée.

5 Propositions de modifications de l'AGW-PEV

5.1 Transposition de l'article 2

La définition d'une garantie d'origine précise qu'elle a un rôle unique qui est de servir « uniquement à prouver au client final qu'une quantité déterminée d'énergie a été produite » à partir de sources données. En conséquence, la mention initiale à l'article 17bis §1 «*Sans préjudice des conditions d'acceptation des garanties d'origine dans le cadre de la détermination des sources primaires prévues pour les bilans récapitulatifs des fournisseurs conformément à l'article 11, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité*» perd son sens puisque l'usage de la définition devient le seul reconnu. Cette mention initiale devrait être biffée. L'article 15, §7 de la Directive 2009/28/CE précise à ce sujet : « *Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique (...), il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine* ».

5.2 Transposition de l'article 15§2

L'article 15 §2 de la Directive prévoit que les garanties d'origine soient « émises en réponse à une demande d'un producteur d'électricité ». La procédure de demande appliquée en Wallonie est précisée dans les articles 10 à 13 de l'AGW PEV. Néanmoins, l'article 13 indique que les titres sont attribués à un site de production et non au producteur. Dans les faits, cette exigence de la Directive est déjà mise en œuvre pour d'évidentes raisons pratiques mais l'article 13 en question mérite d'être toiletté.

Par ailleurs, la Directive insiste sur le caractère électronique d'une garantie d'origine. L'arrêté utilise le terme « *immatériel* » ; celui gagnerait à être remplacé par « *électronique* ».

5.2.1 *Remarque sur l'usage des GO pour un projet commun au sens des articles 7 et suivants de la Directive :*

Au niveau des modalités de reconnaissance des garanties d'origine étrangères, l'article 15 §2 précise bien que les garanties d'origine n'ont pas de fonction en terme de respect des objectifs contraignants de l'article 3. Il faut toutefois reconnaître que, dans le cas de projets communs ou même d'échange statistiques, il est permis à deux États dans le cadre de leur relation bilatérale, d'utiliser les garanties d'origine pour comptabiliser rigoureusement les quantités d'électricité transférées plutôt que de procéder à des échanges sur base forfaitaire forcément floues. Cet instrument pourrait être utilisé le jour où un tel projet conjoint serait mis en œuvre mais ne semble pas nécessiter d'ajustement de la législation actuelle.

5.3 Transposition de l'article 15§3

5.3.1 *Durée de validité*

L'article 15 §3 de la Directive prévoit que les garanties d'origine soient « *utilisées dans les 12 mois suivant la production* ». Cette disposition est déjà partiellement rencontrée dans l'article 17bis§1 de l'AGW PEV qui précise que la validité des garanties d'origine débute à la fin de la période de production. Par contre, la validité des GO se termine le 31 décembre, ce qui est contraire aux 12 mois requis par la Directive. A noter que si dans l'immense majorité de cas, cette disposition est parfaitement applicable, elle peut parfois poser des soucis pratiques. Par exemple, les producteurs

de très faible puissance ont généralement besoin d'au moins une année pour obtenir une seule garantie d'origine ; des litiges au niveau du comptage peuvent survenir et les données de comptage ne sont parfois établies que longtemps après la production. Dans ces cas, les garanties d'origine seront périmées avant même d'avoir été émises. Le projet RE-DISS financé par la Commission européenne a aussi identifié ce souci et préconise une prolongation de validité de 6 mois pour les émissions réalisées avec plus de 6 mois de délai par rapport à la date de fin de production. La CWaPE attire donc l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une certaine souplesse à cet égard.

5.3.2 *Notion d'annulation*

La Directive prévoit logiquement qu'une garantie d'origine utilisée soit rendue inutilisable afin d'éviter qu'elle ne le soit 2 fois. Elle introduit judicieusement le terme « annulation » pour désigner cette opération dans l'article 15 §2. Ce mot sonne juste en français et rappelle les timbres fiscaux qui étaient rendus inutilisables en les annulant. Il remplace avantageusement les expressions supprimer, rayer, restituer ou rédimmer utilisées indifféremment jusqu'à présent. De plus, cette annulation n'est mentionnée que de façon très partielle dans les textes actuels, tandis que l'octroi est longuement précisé. Le terme annulation mérite d'être mentionné explicitement dans l'AGW PEV.

5.4 **Transposition de l'article 15§6**

5.4.1 *Mentions minimales portées sur la garantie d'origine*

La Directive précise une série de mentions supplémentaires par rapport à l'AGW. Ces mentions figurent déjà dans la banque de données de la CWaPE, notamment afin de respecter les conditions de reconnaissance mutuelle de EECS. Par contre, le texte de l'AGW doit être toiletté.

5.5 **Transposition de l'article 15§9**

Cet article énonce que « *les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres, conformément à la présente directive (...)* ».

5.5.1 *Reconnaissance mutuelle*

En participant à la plateforme de reconnaissance mutuelle de garanties d'origine intitulé European Energy Certificate System (EECS), la CWaPE s'est grandement facilité la tâche de vérification des conditions de reconnaissance mutuelle tout en renforçant sa fiabilité dans la mesure où de nombreux autres États membres y sont représentés et où des audits entre pairs sont la règle. L'expérience acquise a permis de comprendre l'avantage d'une standardisation des garanties d'origine à travers l'Union et de déceler des cas de calcul erroné de fuel mix établis dans certains autres pays. Il pourrait être utile d'explicitier dans l'AGW que l'adhésion à EECS multilatéral peut être simplement entérinée par un protocole de reconnaissance bilatéral des garanties d'origine émises. En effet, selon les pays, l'émetteur officiel de garanties d'origine (un membre de l'AIB dans l'hypothèse d'une utilisation d'EECS) n'est pas forcément l'organisme officiel chargé légalement de la reconnaissance de ces garanties d'origine pour le fuel mix (exemple : en Norvège, le gestionnaire de réseau émet les garanties d'origine et le fuel mix est validé par le régulateur).

Il faut aussi remarquer que ce protocole de reconnaissance mutuelle impose aussi quelques obligations à la CWaPE afin de satisfaire aux exigences de tous les participants : audits externes, informations supplémentaires contenues dans les garanties d'origine, formalisme dans la tenue des comptes de garanties d'origine, reconnaissance *de facto* de garanties d'origine électrique de toutes sources d'énergie, etc. Ces obligations sont d'autant plus acceptables qu'elles tendent à renforcer la précision, la fiabilité et la résistance à la fraude.

Le refus de reconnaissance d'une garantie d'origine n'est pas régi par l'AGW. Afin d'éviter tout vide juridique, il convient de le prévoir.

5.5.2 Extension de la reconnaissance mutuelle

Pour les garanties d'origine, la reconnaissance mutuelle entre États membres a été étendue aux pays membres de l'Espace Économique Européen par l'intégration de la Directive à l'Accord sur l'Espace économique européen. Un Accord bilatéral entre l'Union européenne et la Suisse dans le domaine de l'énergie, qui doit notamment régler la question de la reconnaissance des garanties d'origine, est en cours de négociation.

5.6 Toilettage des textes

Les précisions apportées pour les garanties d'origines ont amené ponctuellement à proposer un toilettage équivalent au niveau des textes relatifs aux certificats verts afin de respecter la cohérence de l'ensemble (exemples : emploi des termes annuler, émettre, banque de données). Certaines coquilles ont aussi été corrigées ou clarifiées (article 17bis §3 où le double usage du mot site de production était incohérent ; article 20§3 où le terme base de données est employé au lieu de banque de données ; article 21 §1 où des mentions relatives à des titres étaient listées pour des transactions ; article 21§2 où des mots manquent ; article 24 §1 3° où un cas d'annulation avait été omis)

5.7 Proposition de texte revu

Les considérations ci-dessus nous autorisent à proposer le texte suivant :

Art. 13.

Après acceptation de la demande et sur base des données de comptage du site de production ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine, la CWaPE émet trimestriellement sous forme électronique:

1° un titre...

2° un titre...

puis les dépose immédiatement sur le compte adéquat du détenteur du certificat de garantie d'origine ouvert dans la banque de données mentionnée à l'article 43 §2, 11° du décret.

Le calcul du nombre de certificats verts...

Le code de comptage prévu à l'article 9 peut déroger au principe d'octroi trimestriel lorsque cela réduit la charge administrative du producteur ou pour répondre aux conditions de reconnaissance mutuelle de garanties d'origine en provenance d'autres régions ou États membres.

Section première ter. - Conditions d'octroi et validité des garanties d'origine

Art. 17bis.

§1er. Les garanties d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production. Par dérogation, les garanties d'origine émises plus de six mois après la fin de la période de production ont une durée de validité de 6 mois calculée à partir du dernier jour du mois de leur émission.

§2. Une garantie d'origine est émise par MWh net injecté sur le réseau et par MWh net fourni à un client sans passer par le réseau.

Les mesures de quantités d'énergie nécessaires au calcul des garanties d'origine se font en conformité avec le code de comptage prévu à l'article 9.

§3. Les garanties d'origine octroyées pour une fourniture sans passer par le réseau sont immédiatement annulées au bénéfice de cette fourniture.

Art. 21.

§1er. L'authenticité des garanties d'origine et des certificats verts est garantie par l'enregistrement dans une banque de données centralisée et gérée par la CWaPE.

La banque de données reprend les données suivantes:

1° pour chaque site de production ayant été certifié conformément à l'article 7:

- les mentions de la certification de garantie d'origine reprises à l'article 7, §3;

2° pour les certificats verts et les garanties d'origine:

- la technologie de production;
- la puissance nette développable;
- la période de production;
- la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- la quantité d'électricité produite à partir de cogénération;
- la quantité de chaleur produite à partir de cogénération;
- la quantité d'électricité verte produite;
- le nombre de certificats verts;
- le nombre de garanties d'origine;
- l'économie d'énergie primaire pour les installations de cogénération;
- les économies de CO2;
- le cas échéant, les autres types de soutien octroyés;
- La date de mise en service ;
- La date et le pays d'émission ;
- Le numéro d'identification unique du certificat vert ou de la garantie d'origine ;
- Une identification du site de production et sa localisation ;
- Le vecteur énergétique ;
- La source d'énergie.

3° pour les transactions de certificats verts:

- le nombre de certificats verts faisant l'objet de la transaction;
- la date de transaction;
- la technologie de production;
- la période de production;
- les coordonnées du nouveau titulaire;
- le prix communiqué de la transaction;

4° pour les transactions de garanties d'origine;

- le nombre de garanties d'origine faisant l'objet de la transaction;
- la date de transaction;
- la période de production;
- la technologie de production;
- les coordonnées du nouveau titulaire;
- le prix communiqué de la transaction;

§2. La banque de données reprend le registre des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et gestionnaires de réseau intervenant sur le marché des garanties d'origine et sur le marché des certificats verts, ainsi que les certificats verts et les garanties d'origine émis, cédés et annulés.

Art. 22.

Le vendeur de certificats verts transmet à la CWaPE, selon les modalités définies par celle-ci, les certificats verts faisant l'objet de la transaction, les coordonnées du nouveau titulaire pour ce qui concerne les certificats enregistrés dans la banque de données wallonne.

Le vendeur de garanties d'origine transmet à la CWaPE, selon les modalités définies par celle-ci, les garanties d'origine faisant l'objet de la transaction et les coordonnées du nouveau titulaire.

Dans les dix jours de la notification de la transaction de garanties d'origine ou de certificats verts, la CWaPE attribue à celle-ci un numéro d'enregistrement et adapte les mentions contenues dans la banque de données.

Art. 24.

§1er. Le certificat vert n'est plus transmissible lorsque:

1° le fournisseur ou gestionnaire de réseau le remet à la CWaPE afin de remplir l'obligation de quota visée à l'article 25 conformément à l'article 3 de la Directive 2009/72/CE;

2° le délai de validité visé à l'article 16, §1er, a expiré.

3° le producteur le remet au gestionnaire de réseau de transport local afin de bénéficier de la garantie de prix conformément à l'article 40 du décret.

§2. Dans les hypothèses visées au §1er, le certificat vert est annulé.

§3. La garantie d'origine n'est plus transmissible lorsque:

1° elle a été utilisée dans un État membre pour rencontrer des obligations visées par les Directives 2009/28/CE, 2004/8/CE ou 2009/72/CE;

2° son délai de validité a expiré.

§4. Dans les hypothèses visées au §3, la garantie d'origine délivrée en Région wallonne est annulée.

Section 2. - Utilisation des garanties d'origine

Art. 27.

§1er. Les garanties d'origine sont annulées mensuellement et au plus tard le 31 mars de chaque année, pour permettre la vérification par la CWaPE de l'origine de l'électricité fournie à des clients finals en Région wallonne ainsi que pour satisfaire aux obligations visées à l'article 43, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

§2. La CWaPE vérifie le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité vendue à des clients finals en Région wallonne et approuve le fuel mix présenté par le fournisseur sur la base de la méthode définie par le Ministre, conformément à l'article 11, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 visé au §1er.

§3. Pour chaque produit qu'ils commercialisent en Région wallonne, les fournisseurs d'électricité déclarent à la CWaPE, selon les modalités qu'elle détermine, les quotes-parts d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

§4. Les fournisseurs d'électricité transmettent chaque mois à chaque gestionnaire de réseau, la liste de leurs clients finals qui sont raccordés à leur réseau et auxquels ils fournissent de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, en indiquant, par client final, la part de pareille électricité par rapport à la quantité totale d'électricité qu'ils lui fournissent.

La transmission des données par les fournisseurs aux gestionnaires de réseau s'effectue conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations.

§5. Les gestionnaires de réseau communiquent mensuellement à la CWaPE et au fournisseur concerné les données de consommation des clients finals réparties selon la quote-part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité à ces clients finals.

La transmission des données par les fournisseurs aux gestionnaires de réseau s'effectue conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations.

§6. Sur la base des données visées au paragraphe précédent, la CWaPE vérifie mensuellement, si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de garanties d'origine, afin de garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie à leurs clients finals.

La CWaPE publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

§7. La CWaPE établit un rapport annuel d'évaluation du fuel mix de chaque fournisseur au niveau de l'ensemble de ses fournitures d'électricité et au niveau de chaque produit commercialisé par le fournisseur.

Art. 28.

§1er. Les garanties d'origine émises dans les États membres de l'Espace Économique Européen sont reconnues par la Région wallonne pour satisfaire aux obligations imposées par les Directives 2009/28/CE, 2009/72/CE et 2004/8/CE ainsi que l'Accord sur l'Espace Économique Européen. Il en va de même pour les garanties d'origine en provenance d'un autre état lorsqu'un accord le liant à l'Union européenne admet expressément cette reconnaissance.

§2. Les conditions d'acceptabilité des garanties d'origine en provenance des régions ou des États visés au paragraphe 1^{er} sont les suivantes:

1° tout demandeur d'importation en Région wallonne de garanties d'origine d'électricité produite dans une autre région de Belgique ou dans un autre État membre, doit s'inscrire dans la banque de données gérée par la CWaPE;

2° le demandeur communique à la CWaPE les nom et coordonnées de l'organisme compétent conformément à l'article 15, §4 de la Directive 2009/28/CE et à l'article 5.2. de la Directive 2004/8/CE, ou de l'autorité compétente, issu(e) de la région ou de l'État membre, chargé de superviser la délivrance des garanties d'origine dans la région ou l'État membre d'où provient la demande;

3° la CWaPE et l'organisme compétent ou l'autorité compétente de la région ou de l'État membre d'où provient la demande établissent un protocole de vérification de la conformité des garanties d'origine, délivrés dans les deux régions ou États membres, à la Directive 2009/28/CE et Directive 2004/8/CE. Ce protocole comprend dans tous les cas la vérification des conditions suivantes:

– les garanties d'origine sont attribuées à de l'électricité produite à partir de sources d'énergie explicitement connues, dont la définition de renouvelable correspond au sens des définitions énoncées à l'article 2 de la Directive 2009/28/CE et celle de cogénération au sens des définitions énoncées à l'article 3 de la Directive 2004/8/CE;

– les garanties d’origine ont été émises pour de l’électricité produite dans des installations qui ont été certifiées conformément à des critères comparables à ceux définis en vertu de l’article 42 du décret, critères qui portent notamment sur la capacité à contrôler la quantité d’électricité produite;

– les garanties d’origine ont été émises de sorte qu’il ne puisse y avoir de doutes fondés quant à leur exactitude, leur fiabilité ou leur véracité;

- une obligation de transparence des sources conforme à l’article 3, paragraphe 9 de la Directive 2009/72/CE

Ce protocole peut entériner tout ou partie d’un mécanisme de reconnaissance mutuelle multilatéral tel que l’European Energy Certification System (EECS) géré par l’Association of Issuing Bodies.

4° la CWaPE et l’organisme compétent ou l’autorité compétente de la région ou de l’État membre d’où provient la demande, mettent en place une procédure d’évaluation régulière des transmissions des garanties d’origine importées entre la Région wallonne et la région ou l’État membre d’où provient la demande;

5° lorsque les garanties d’origine en provenance d’une autre région ou d’un autre État membre sont annulées en conformité avec l’article 27, ces garanties d’origine sont intégrées et comptabilisées dans le fuel mix du fournisseur au même titre que des garanties d’origine wallonnes.

§3. Au cas où la CWaPE constaterait que les conditions de reconnaissance mutuelle d’une garantie d’origine ne sont pas remplies, elle doit motiver sa décision de refus et la notifier au demandeur et au Gouvernement afin que ce dernier puisse en informer la Commission.

6 Modifications de l’AM fuel mix

L’arrêté ministériel fuel mix mériterait d’être toiletté sur base des modifications précédentes. Une proposition pourra être établie par la CWaPE à ce sujet ultérieurement.

7 Modifications du code de comptage

Une adaptation des dispositions relatives aux garanties d’origine dans le code de comptage sera proposée ultérieurement par la CWaPE dans le cadre de la prochaine révision de celui-ci.

* *

*

ANNEXE 1 - Directive 2009/28/CE - Article 15

Garantie d'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Aux fins de démontrer aux clients finals la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables. Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises en réponse à une demande d'un producteur de chauffage ou de refroidissement utilisant des sources d'énergie renouvelables. Cette disposition peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite.

Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Les États membres peuvent prévoir qu'aucune aide n'est accordée à un producteur lorsqu'il reçoit une garantie d'origine pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect des dispositions de l'article 3 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour atteindre l'objectif de conformité ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 5.

3. Une garantie d'origine ne peut être utilisée que dans les douze mois suivant la production de l'unité d'énergie correspondante. Une garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

4. Les États membres ou les organismes compétents désignés supervisent la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine. Les organismes compétents désignés sont responsables de secteurs géographiques ne se recoupant pas et sont indépendants des activités de production, de commercialisation et de fourniture d'énergie.

5. Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude.

6. Une garantie d'origine précise, au minimum:

a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production;

b) si la garantie d'origine concerne:

i) de l'électricité; ou

ii) du chauffage ou du refroidissement;

c) le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;

d) si et dans quelle mesure l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;

e) la date à laquelle l'installation est entrée en service; et

f) la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

7. Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

8. La quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'électricité à un tiers est déduite de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.

9. Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 6, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

10. Si la Commission estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine.

11. Un État membre peut introduire, conformément au droit communautaire, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'utilisation des garanties d'origine pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.

12. Lorsque des fournisseurs d'énergie commercialisent, auprès des consommateurs, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en indiquant les avantages de l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'environnement ou d'autres avantages, les États membres peuvent demander à ces fournisseurs d'énergie de mettre à la disposition des consommateurs des informations, sous forme résumée, sur la quantité ou la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui provient d'installations dont la capacité a été augmentée ou dont l'exploitation a débuté après le 25 juin 2009.

ANNEXE 2 – CA RES – Workgroup 10

Les défis de la mise en œuvre des GO pour l'électricité renouvelable



Main challenges in implementing GO for RES-E

Christof Timpe
Oko-Institut
CA RES WG 10 meeting
Madrid, 17 November 2011
www.reliable-disclosure.org



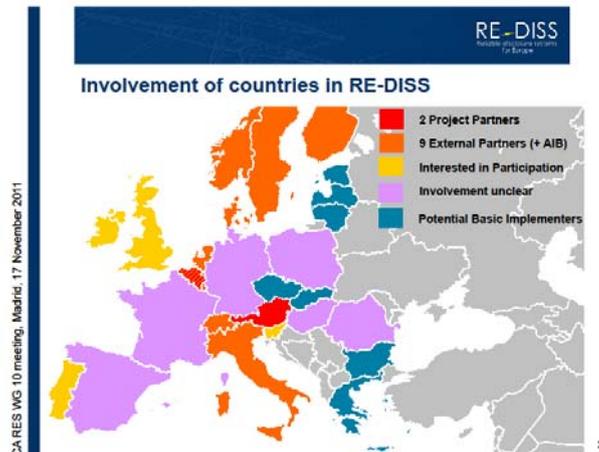
CA RES WG 10 meeting, Madrid, 17 November 2011



RE-DISS Project Objectives

- To support Competent Bodies across Europe in exchanging experience in implementing GO and disclosure.
- To identify potentials for improvements in current tracking systems and demand for cooperation across borders.
- To support a group of participating domains in actual improvements of their (advanced) GO and disclosure systems.
- To agree on a best practice recommendation for tracking systems which can be applied across Europe and to promote this recommendation in other European countries.
- To support "basic implementers" in improving their GO and disclosure systems to the minimum standards of Directives.

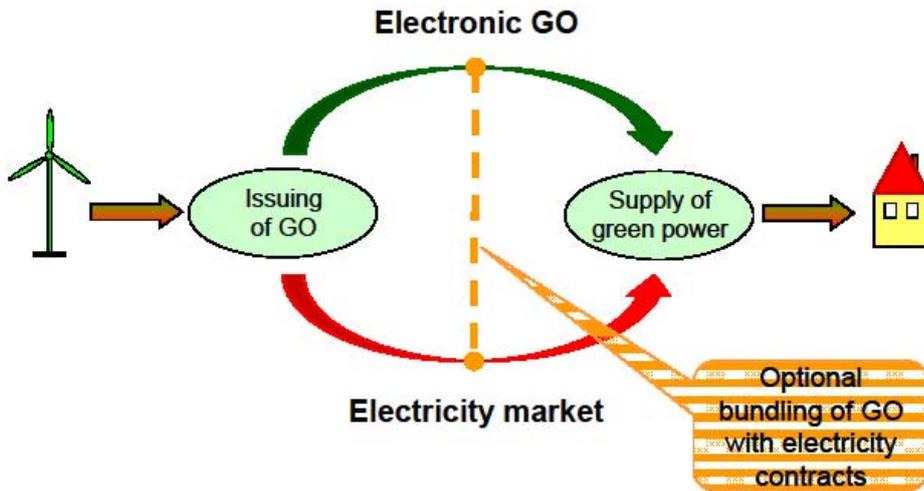
2



CA RES WG 10 meeting, Madrid, 17 November 2011

3

The principle of electronic GO systems



GO currently coexist with a lot of competitors

	Legal Basis in EU Directive	Usage by market actors	Applicable to		
			RES-E	HE-CHP-E	other generation
Guarantees of Origin for RES-E	(2001/77/EC) 2009/28/EC	optional	X		
Guarantees of Origin for HE-CHP-E	2004/8/EC	optional	(X)	X	
RECS certificates	(none)	optional	X		
Disclosure certificates	(2003/54/EC) 2009/72/EC	optional	(X)	X	X
National calculation schemes for electricity disclosure	(2003/54/EC) 2009/72/EC	optional (mandatory)	X	X	X
Green Power Quality Labels	(none)	optional	X	(X)	

Source: E-TRACK II final report

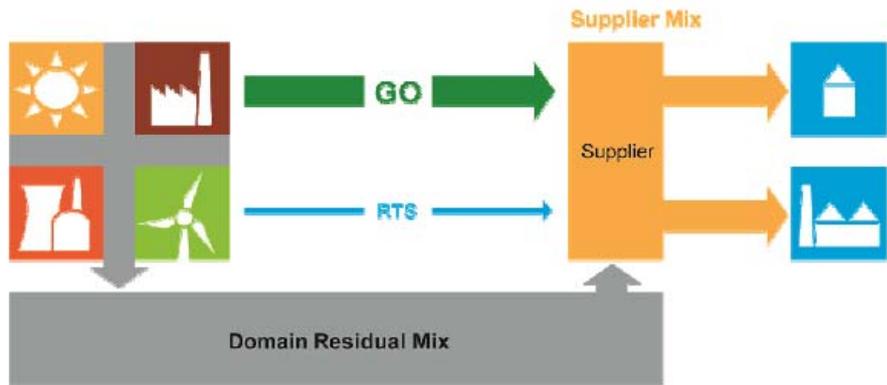


Main challenges to reliable GO systems

- Differences in issuing of GO
 - e.g.: GO issued for pumped hydropower
- Differences in using GO for disclosure
 - e.g.: not cancelling GO in connection to its use
- Accounting for the same attributes in different tracking systems
 - e.g.: allowing “contract based tracking” separately from GO
- Not always clear rules for disclosure of supported electricity
 - e.g.: can “support certificates” be used for disclosure?
- Use of uncorrected generation statistics as default data for the disclosure of electricity of unknown origin

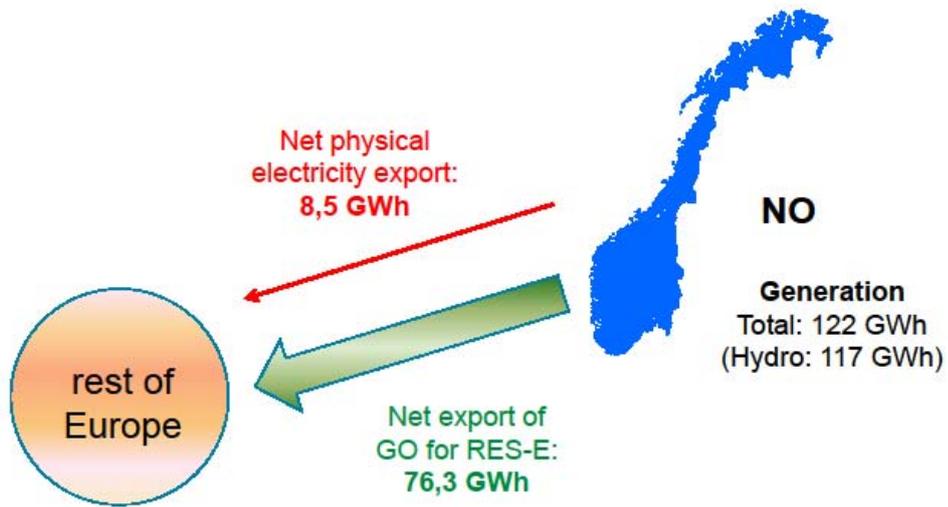


A Residual Mix should be used for disclosure of electricity of unknown origin!



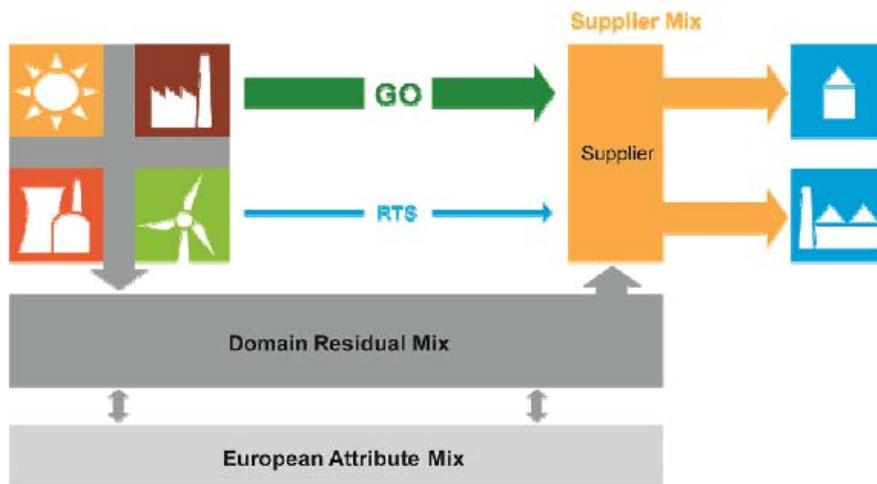
Source: E-TRACK II final report

The “Exporter/Importer challenge” (Example: Norway and rest of Europe)



Figures for 2010; Source: RE-DISS project

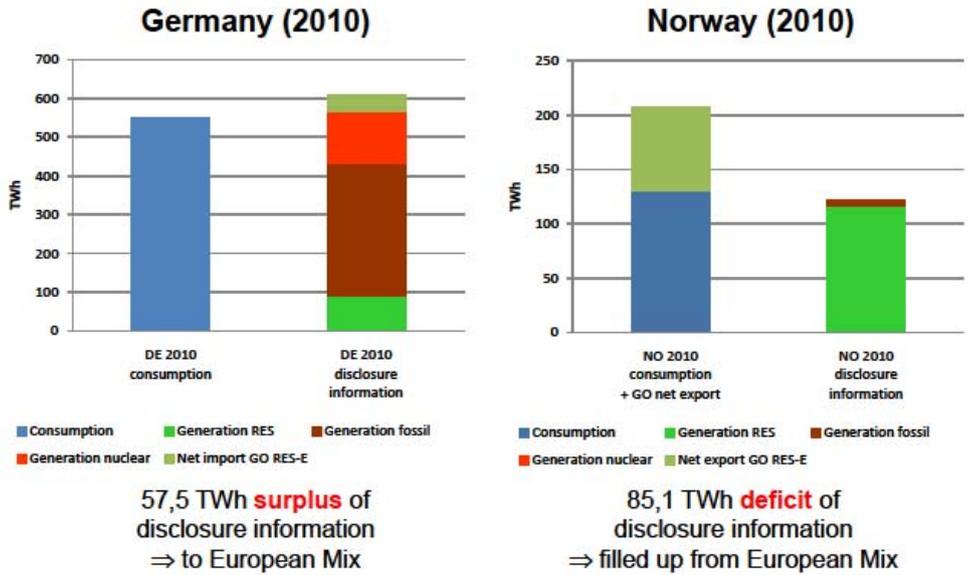
The challenge can be solved by adding a European Attribute mix to the Residual Mix calculation



Source: E-TRACK II final report



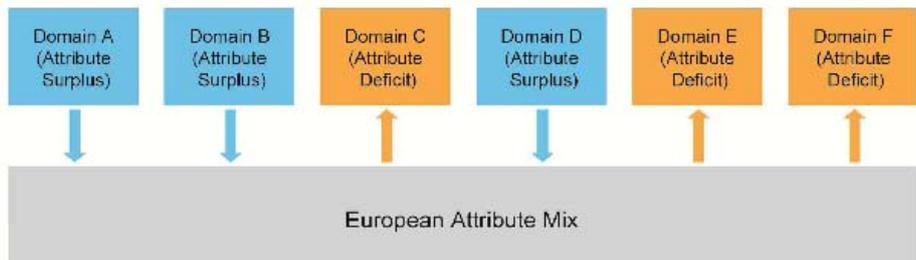
Examples for the 2010 European Attribute Mix: Germany and Norway



Figures for 2010; Source: RE-DISS project 10



How the European Attribute Mix is operating



- The European Attribute Mix is filled from the preliminary Residual Mixes of the Domains which have a surplus in attributes.
- The European Attribute Mix is used to fill up the Residual Mixes of the Domains which have a deficit in attributes.

Benefits of using the Residual Mix approach

- Electricity suppliers need a default set of fuel mix information for the disclosure of electricity of unknown origin.
- The use of uncorrected generation statistics inevitably leads to double counting (of RES-E and other electricity).
 - This puts the reliability of GO at risk!
- By using the Residual Mix approach,
 - double counting problems between GO and general disclosure information can be avoided,
 - the reliability and accuracy of GO as the only proof of origin for the respective RES-E generation is maintained, and
 - complex situations relating to physical imports/exports of electricity and imports/exports of GO can be solved.

12

Contact points

RE-DISS project coordination

Öko-Institut

Christof Timpe

c.timpe@oeko.de

Anja Sachs (assistant)

a.sachs@oeko.de

RE-DISS website:

www.reliable-disclosure.org

E-TRACK website & final report:

<http://www.e-track-project.org>

Disclaimer:

The sole responsibility for the content of this presentation lies with the authors. It does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Neither the EACI nor the European Commission are responsible for any use that may be made of the information contained therein.

13

ANNEXE 3 – CA RES – Workgroup 10

Comment traiter les 12 mois de durée de validité d'une GO

RE-DISS
Reliable disclosure system
for Europe

How to deal with the 12 months lifetime of GO

Christof Timpe
Öko-Institut

CA RES WG 10 meeting
Madrid, 17 November 2011

www.reliable-disclosure.org



RE-DISS
Reliable disclosure system
for Europe

The elements of the RE-DISS “Best Practice Recommendation”

- How to implement the 12 months lifetime rule for GO
- Further recommendations on GO
- Disclosure Schemes and other Reliable Tracking Systems
- Calculation procedures for Residual Mixes
- Contract based tracking
- Timing of Disclosure
- Further Recommendations on Disclosure
- Steps for determining the disclosure figures of a supplier



The “12 month lifetime” rule for GO

Art 15 (3) of Directive 2009/28/EC

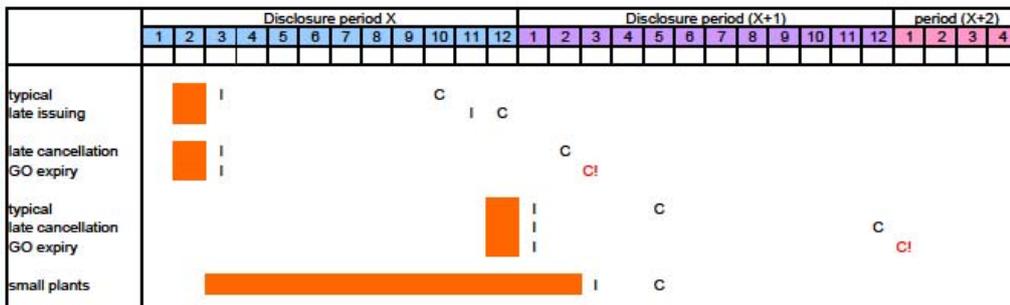
“Any use of a guarantee of origin shall take place within 12 months of production of the corresponding energy unit. A guarantee of origin shall be cancelled once it has been used.”

Interpretations are needed:

- What means “production of the corresponding energy unit”?
 - The production of an energy unit can only be accounted for over a period of time (metering period).
- What is the exact relation between “use” and “cancellation”?
 - “Use” could be interpreted as the act of GO cancellation or as the utilisation of the GO information for disclosure.



Potential problems related to timing of metering, issuing and cancellation



Legend: ■ Production (metering) period
 I Issuing of GO
 C Cancellation of GO,
 C! GO lifetime expired

How should the expiry of GO be handled in detail?

For which disclosure periods should the attributes of the cancelled or expired GO be accounted for in the different cases?



The approach recommended by RE-DISS (1)

- The lifetime of GO should be limited to 12 months after the end of the metering period.
 - If GO were issued late for technical reasons, extensions to this lifetime (≤ 6 months) may apply.
- GO relating to metering periods in year X
 - should be used for disclosure in year X, if they were cancelled until 31 March X+1, or they
 - should be used for disclosure in year X+1, if they were cancelled after 31 March X+1.
- Metering should be performed on a calendar monthly basis (or more frequent). GO should be issued without delay after each metering period.

Disclosure period X												Disclosure period (X+1)											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

5



The approach recommended by RE-DISS (2)

- GO which have exceeded the lifetime of 12 months should be collected into the Residual Mix of the respective domain.
 - The owner of expired GO should not be allowed to use the attributes contained in these GO for disclosure purposes.
 - GO relating to metering periods in year X
 - should be allocated to the Residual Mix used for disclosure in year X, if they have expired until 31 March X+1, or they
 - should be allocated to the Residual Mix used for disclosure in year X+1, if they were cancelled after 31 March X+1.

Disclosure period X												Disclosure period (X+1)											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

6

Contact points

RE-DISS project coordination

Öko-Institut

Christof Timpe

c.timpe@oeko.de

Anja Sachs (assistant)

a.sachs@oeko.de

RE-DISS website:

www.reliable-disclosure.org

E-TRACK website & final report:

<http://www.e-track-project.org>

Disclaimer:

The sole responsibility for the content of this presentation lies with the authors. It does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Neither the EACI nor the European Commission are responsible for any use that may be made of the information contained therein.